



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 décembre 2010
(OR. en)**

16196/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0316 (NLE)**

**AELE 71
CH 51
AGRI 457**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

DÉCISION N° .../2010/UE DU CONSEIL

du

**concernant la signature de l'accord entre l'Union européenne
et la Confédération suisse**

**relatif à la protection des appellations d'origine
et des indications géographiques des produits agricoles
et des denrées alimentaires,**

**modifiant l'accord entre la Communauté européenne
et la Confédération suisse**

relatif aux échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles¹ (ci-après dénommé "accord agricole") est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) L'article 12 de l'accord agricole prévoit que ce dernier peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
- (3) Une déclaration commune relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires est annexée à l'acte final de l'accord agricole.
- (4) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (ci-après dénommé "accord"), qui modifie l'accord agricole en y insérant une nouvelle annexe 12.

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

- (5) La décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse¹ définit la procédure interne relative à l'adoption de la position de l'Union sur les questions faisant l'objet de décisions du Comité mixte visé à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord agricole. Il convient de définir également la procédure interne relative à l'établissement de la position de l'Union en ce qui concerne les questions liées à l'annexe 12 de l'accord agricole.
- (6) Il convient de signer l'accord, au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord¹.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord, au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

En ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 12 de l'accord agricole et aux appendices qui y sont liés, la position de l'Union sur les questions faisant l'objet de décisions du Comité mixte de l'agriculture visé à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord agricole est adoptée par la Commission conformément à la procédure établie à l'article 15 du règlement (CE) n° 510/2006.

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
